

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 71

28 décembre 1988

Sommaire

INSTITUTS CULTURELS DE L'ETAT

Loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat . page 1480

Champ d'application (Art. 1 ^{er})	1480
Autorité compétente (Art. 2)	1480
Dispositions communes concernant les activités et le fonctionnement des instituts culturels (Art. 3)	1480
I. Archives Nationales (Art. 4 à 7)	1480
II. Bibliothèque Nationale (Art. 8 à 11)	1481
III. Musée National d'Histoire et d'Art (Art. 12 à 14)	1483
IV. Musée National d'Histoire Naturelle (Art. 15 à 17)	1484
V. Service des Sites et Monuments Nationaux (Art. 18 à 20)	1485
Dispositions communes concernant le personnel (Art. 21 à 24)	1486
Dispositions transitoires et abrogatives (Art. 25 et 26)	1489

- 1 — la section ancienne,
- 2 — la section moderne,
- 3 — la section contemporaine,
- 4 — la section administrative et économique.

Art. 7. Cadre du personnel.

Le cadre du personnel des Archives nationales comprend les emplois et fonctions ci-après

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur,
 - quatre conservateurs
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'archiviste
 - des archivistes
 - b) dans la carrière du rédacteur:
 - un inspecteur principal premier en rang ou un inspecteur principal ou un inspecteur
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
- 3) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - un premier commis principal
 - un commis principal
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - un premier commis technique principal ou un commis technique principal
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
 - d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

II. — BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Art. 8. Mission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la Bibliothèque nationale

- constitue des collections de livres, de publications, d'imprimés, de manuscrits, de documents graphiques, photographiques et musicaux,
- réunit, catalogue et conserve les documents soumis au dépôt légal tel qu'il est défini à l'article 9,
- conserve les publications officielles étrangères acquises en application des accords d'échanges internationaux des publications officielles,
- rédige la bibliographie nationale courante et complète le fichier bibliographique;
- constitue et gère le fichier central des bibliothèques relevant des institutions publiques.

Art. 9. Dépôt légal.

Les publications de toute nature, imprimées ou reproduites par un procédé autre que l'imprimerie, telles que brochures, journaux périodiques, cartes géographiques et autres, affiches illustrées, textes musicaux, cartes de vue édités dans le pays et mis publiquement en vente, en distribution ou en location ou cédés pour la reproduction, sont soumises à la formalité du dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale.

III. — MUSEE NATIONAL D'HISTOIRE ET D'ART

Art. 12. Mission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le Musée national d'histoire et d'art

- est chargé de l'étude, de la conservation et de la protection du patrimoine archéologique national,
- entreprend des prospections et procède à des fouilles archéologiques,
- surveille les fouilles pratiquées par des particuliers,
- réunit, conserve, étudie et expose des collections historiques et artistiques nationales et internationales,
- collabore à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire et d'art dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art. 13. Structure.

Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement et outre la collection spéciale numismatique, service rattaché directement à la direction, les sections et services suivants:

- a) Sections scientifiques:
 - 1 — la section de la préhistoire,
 - 2 — la section de la protohistoire,
 - 3 — la section de la période gallo-romaine,
 - 4 — la section couvrant la période médiévale y compris la collection des plans de la forteresse,
 - 5 — la section couvrant la vie luxembourgeoise et l'époque contemporaine,
 - 6 — la section des beaux-arts.
- b) Services spéciaux:
 - 1 — le service de la restauration,
 - 2 — le service éducatif.

Art. 14. Cadre du personnel.

Le cadre du personnel du Musée national d'histoire et d'art comprend les emplois et fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - huit conservateurs ou chefs de services spéciaux
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du rédacteur:
 - un inspecteur principal premier en rang
 - un inspecteur principal ou un inspecteur
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - c) dans le cadre de l'ingénieur-technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou un ingénieur inspecteur principal
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens
- 3) dans la carrière inférieure de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'expéditionnaire:
 - un premier commis principal ou un commis principal
 - des commis
 - des commis adjoints
 - des expéditionnaires
 - b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - un premier commis technique principal ou un commis technique principal
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
 - c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux

- b) dans la carrière de l'expéditionnaire technique:
 - un premier commis technique principal ou un commis technique principal
 - des commis techniques
 - des commis techniques adjoints
 - des expéditionnaires techniques
- c) dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants
 - des premiers artisans principaux
 - des artisans principaux
 - des premiers artisans
 - des artisans
- d) dans la carrière du surveillant:
 - des premiers surveillants dirigeants
 - des surveillants dirigeants
 - des surveillants principaux
 - des premiers surveillants
 - des surveillants.

Le cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

V. — SERVICE DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX

Art. 18. Mission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le Service des sites et monuments nationaux

- est chargé de l'étude, de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine architectural, y compris le patrimoine industriel,
- veille à la protection et à l'entretien des sites et monuments nationaux classés,
- surveille l'exécution des mesures et des travaux de réparation et de restauration des objets classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire,
- peut conseiller et assister les particuliers lors de la restauration de leur maison,
- propose de nouvelles affectations pour des immeubles désaffectés dont la valeur architecturale est indéniable,
- prépare et surveille la création de secteurs sauvegardés et la réalisation de plans d'aménagement d'agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique,
- coordonne et surveille les initiatives publiques en matière de conservation du patrimoine architectural,
- conseille le ministre en matière de publicité pour autant que celle-ci est sujette à son autorisation, sans préjudice des lois et règlements en vigueur,
- coopère avec la Commission des sites et monuments nationaux.

Art. 19. Structure.

Le Service des sites et monuments nationaux comprend outre les services administratifs et techniques, y compris un service éducatif, nécessaires à son bon fonctionnement, les sections scientifiques suivantes:

- 1 — une section du patrimoine ancien,
- 2 — une section du patrimoine contemporain.

Art. 20. Cadre du personnel.

Le cadre du personnel du Service des sites et monuments nationaux comprend les emplois et fonctions ci-après:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration
 - un directeur
 - deux conservateurs
 - un architecte
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) dans la carrière de l'assistant scientifique:
 - des assistants scientifiques
 - b) dans la carrière du rédacteur:
 - un inspecteur principal premier en rang ou un inspecteur principal ou un inspecteur
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs
 - c) dans la carrière de l'ingénieur technicien:
 - un ingénieur inspecteur principal premier en rang ou un ingénieur inspecteur principal
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs

Les fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien et les fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leurs carrières lorsque les mêmes fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des ponts et chaussées.

Pour les promotions ne nécessitant pas la réussite à un examen de promotion, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur est faite en comparant les dates des nominations du grade de début de chaque carrière.

Pour les promotions accessibles à la suite de la réussite à l'examen de promotion, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur est faite en comparant les résultats de l'examen de promotion de l'administration de référence auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

- en cas de pluralité de réussites à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
- en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le Ministre de la Fonction publique.

4. Pour la détermination de l'effectif total des carrières de l'artisan et du surveillant les cinq instituts culturels, créés par la présente loi forment une entité administrative.
5. Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

Art. 23. Engagements particuliers.

1. Le Ministre peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles; les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.
2. Les instituts culturels sont également autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque des travaux particuliers peuvent en profiter. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation expresse du Ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Art. 24. Dispositions modificatives.

- I. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- 1) L'article 22 est modifié et complété comme suit:

- a) le numéro 9 de la section II est remplacé comme suit: „9” Le psychologue, l'expert en sciences hospitalières, le conservateur et le chef de services spéciaux (grade 12) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 13 après trois années de grade, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 après six années de grade et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 après quatorze années de grade”.
- b) Le numéro 25 de la section II est remplacé comme suit: „25” L'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique (grade 9) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade”.
- c) au numéro 8 de la section IV les mentions „le directeur des musées”, „le directeur des Archives de l'Etat” et „le directeur de la Bibliothèque Nationale” sont supprimées.
- d) au numéro 9 de la section IV la mention „directeur d'un institut culturel” est ajoutée.
- e) le numéro 13 de la section VI est remplacé comme suit: 13 „Pour l'archiviste, le bibliothécaire et l'assistant scientifique le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.”
- f) au numéro 19 de la section VI la mention „le chef des services spéciaux des Musées de l'Etat qui remplit les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 17 avril 1960” est remplacée par les mentions „conservateur” et „chef de services spéciaux”.
- g) au paragraphe a) de la section VII la mention „et du conservateur au Service des Sites et Monuments Nationaux” est supprimée et la mention „chef de services spéciaux des Musées de l'Etat” est remplacée par les mentions „chef de services spéciaux” et „conservateur”.
- h) au paragraphe b) de la section VIII les mentions „conservateur en chef du Service des Sites et Monuments Nationaux” et „conservateur des Musées” sont supprimées.

- 2) Un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article 25 avec la teneur suivante:

„Une prime d'astreinte de vingt-deux points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la carrière du surveillant des instituts culturels qui sont régulièrement astreints au service de garde la nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés”.

- II. Les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont modifiées et complétées comme suit:

- 1) A l'annexe A — classification des fonctions — la rubrique „I. Administration générale” est modifiée et complétée comme suit:

- a) au grade 2 est ajoutée la mention suivante:
„Instituts culturels — Surveillant”
- b) au grade 3 est ajoutée la mention suivante:
„Instituts culturels — premier surveillant”

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

Art. 25. Dispositions transitoires.

I. Archives nationales:

1. L'archiviste et l'archiviste adjoint des Archives de l'Etat peuvent obtenir une nomination à la fonction de conservateur.
2. L'employé de l'Etat possédant la formation universitaire requise pour accéder à la carrière de conservateur, en service depuis plus de huit ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
3. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme du premier cycle du conservatoire national des arts et métiers et en service depuis plus de vingt-quatre ans, peut obtenir une nomination à la fonction d'archiviste avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, sa carrière étant reconstituée à partir de la date à laquelle il a obtenu le diplôme précité.
4. L'employé de l'Etat, détenteur du diplôme de fin d'études secondaires et en service depuis plus de six ans, ainsi que l'employé à tâche partielle entré en service en date du 1.7.1975, peuvent obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
5. L'employé de l'Etat, détenteur du certificat de l'examen de passage et en service depuis plus de neuf ans, peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
6. L'employé de l'Etat ayant réussi l'examen de la carrière B1 et étant en service depuis plus de vingt ans peut obtenir une nomination à la fonction de commis adjoint avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
7. L'employé de l'Etat, en service depuis plus de treize ans, chargé du service des microfilms et contrôle des prises, peut obtenir une nomination à la fonction de premier surveillant avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
8. L'ouvrier de l'Etat, âgé de plus de cinquante-trois ans, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle de bijoutier, chargé de la restauration des sceaux et en service depuis plus de neuf ans, peut obtenir une nomination à la fonction de premier artisan principal avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération des grades de premier artisan et d'artisan principal.
9. L'ouvrier de l'Etat, âgé de plus de 28 ans, détenteur du certificat d'aptitude professionnelle d'imprimeur typographe, entré en service en date du 1.8.1987, peut obtenir une admission au stage d'artisan avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage.
10. Le traitement de l'actuel directeur des Archives de l'Etat est fixé dans le grade 17 à l'échelon correspondant à son ancien traitement dans le grade E8.
Cette mesure prend effet à partir du 1^{er} octobre 1987, date de la nomination de l'intéressé à la fonction de directeur des Archives de l'Etat.

II. Bibliothèque Nationale.

1. Les deux bibliothécaires adjoints peuvent obtenir une nomination de bibliothécaire.
2. Les deux employés de l'Etat possédant la formation universitaire requise pour accéder à la carrière de conservateur, en service depuis respectivement plus de six et dix ans, ainsi que l'employé à tâche partielle possédant une formation universitaire chilienne, au service de la Bibliothèque Nationale depuis plus de onze ans de même que l'employé de l'Etat en service depuis plus de neuf ans et détenteur d'un diplôme universitaire allemand de traducteur, peuvent obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
3. Les deux employés de l'Etat en service depuis plus de quatre ans, détenteurs respectivement d'une licence ès lettres, d'un diplôme d'études approfondies en philosophie moderne et du diplôme supérieur de recherche de l'Institut des relations internationales, peuvent obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
4. L'employée de l'Etat, en service depuis plus de quatre ans, détentrice d'un diplôme de gradué en bibliothéconomie et documentation de l'Institut provincial d'études et de recherches bibliothéconomiques de Liège, peut obtenir une nomination à la fonction de bibliothécaire avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
5. Les deux employées de l'Etat, âgées de plus de quarante ans, détentrices du certificat de fin d'études secondaires et au service de la Bibliothèque nationale depuis plus de onze ans, peuvent obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
6. L'employée de l'Etat, âgée de plus de trente-trois ans, détentrice du certificat de fin d'études secondaires, en service depuis plus de quatre ans, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
7. L'employé de l'Etat, âgé de plus de cinquante ans, détenteur du certificat de fin d'études de l'école professionnelle de l'Etat, en service depuis plus de seize ans, peut obtenir une nomination à la fonction de commis principal avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage, la reconstitution de sa carrière étant faite par la prise en considération des grades de commis adjoint et de commis.
8. L'employé à tâche partielle, âgé de plus de trente ans, détenteur du certificat de fin d'études secondaires, en service depuis plus de trois ans peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

2. Le chef de services spéciaux des Musées de l'Etat, en service depuis plus de cinq ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur au Musée national d'histoire naturelle.
3. L'employé de l'Etat des Musées de l'Etat, possédant la formation universitaire requise pour accéder à la carrière de conservateur et en service depuis plus de quatre ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur au Musée national d'histoire naturelle avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
4. Les trois employés de l'Etat des Musées de l'Etat, possédant la formation universitaire pour accéder soit à la carrière de conservateur soit à celle de chef de services spéciaux et en service depuis plus de trois ans, peuvent obtenir une nomination soit à la fonction de conservateur, soit à la fonction de chef de services spéciaux au Musée national d'histoire naturelle avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
5. L'employée des Musées de l'Etat, occupée à titre temporaire, entrée en service le 1.1.1986 et possédant un diplôme universitaire en biologie, peut accéder au stage de conservateur avec dispense de l'examen d'admission au stage.
6. L'employée de l'Etat des Musées de l'Etat, âgée de plus de cinquante-trois ans, détentrice du diplôme de fin d'études secondaires et en service depuis plus de huit ans, peut obtenir une nomination à la fonction de rédacteur principal au Musée national d'histoire naturelle avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
7. L'employé de l'Etat des Musées de l'Etat, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, en service depuis plus de dix ans, peut obtenir une nomination à la fonction de commis technique adjoint au Musée national d'histoire naturelle avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
8. L'employé à tâche partielle des Musées de l'Etat, âgé de plus de cinquante ans, entré en service en date du 1.7.1975, peut obtenir une nomination à la fonction de commis avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

V. Service des sites et monuments nationaux.

1. Le conservateur en chef du Service des Sites et Monuments Nationaux est nommé directeur de ce service.
2. L'employée de l'Etat, possédant la formation universitaire requise pour accéder à la carrière de conservateur et en service depuis plus de sept ans, peut obtenir une nomination à la fonction de conservateur avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.
3. L'ingénieur technicien inspecteur du Service des Sites et Monuments nationaux, entré en service de l'Etat le 1^{er} août 1965, peut être promu aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien inspecteur lorsque ces fonctions sont atteintes par un collègue de sa carrière de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration des Postes et Télécommunications.
Par dérogation à l'article 15/III. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur se fait par référence à l'examen de promotion qui a eu lieu dans cette administration en 1971.
4. L'employé de l'Etat, âgé de 34 ans, détenteur du diplôme d'ingénieur gradué de la «Fachhochschule Mainz», en service depuis plus de trois ans, peut obtenir une nomination à la fonction d'ingénieur-technicien au Service des Sites et Monuments Nationaux avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage.

VI. Dispositions communes.

1. Les autres agents actuellement en service auprès des différents instituts culturels de l'Etat sont repris avec le même statut et avec le même grade qu'ils détiennent actuellement.
2. Toutefois le personnel ouvrier de l'Etat des Musées de l'Etat, à tâche complète ou à tâche partielle de trente heures par semaine ou plus, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle et chargé d'une tâche artisanale, peut obtenir une admission au stage de la carrière de l'artisan s'il est en service depuis moins de trois ans, une nomination définitive à la fonction de l'artisan s'il est en service depuis plus de trois ans et une nomination à la fonction de premier artisan s'il est en service de puis plus de six ans avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage et dans les deux derniers cas également du stage et de l'examen de fin de stage. De même le personnel ouvrier des Musées de l'Etat à tâche complète ou à tâche partielle de trente heures par semaine ou plus, chargé de la surveillance des collections, peut obtenir une admission au stage de la carrière de surveillant, s'il est en service depuis moins d'un an, une nomination définitive à la fonction de surveillant s'il est en service depuis au moins une année et une nomination à la fonction de premier surveillant, s'il est en service depuis plus de cinq ans avec dispense des conditions et de l'examen d'admission au stage et dans les deux derniers cas également avec dispense du stage et de l'examen de fin de stage.
L'affectation, soit au Musée national d'histoire et d'art, soit au Musée national d'histoire naturelle des agents visés par le présent paragraphe, est faite par le Ministre.
3. Les agents fonctionnarisés par la présente loi sont dispensés de l'examen de promotion dans leur nouvelle carrière s'ils sont âgés de plus de cinquante ans à l'entrée en vigueur de la présente loi; les autres sont admissibles sans délai à l'examen de promotion de leur nouvelle carrière à condition d'avoir au moins six années de service en qualité d'employé ou ouvrier de l'Etat.
4. Pour le calcul des traitements des agents fonctionnarisés et des fonctionnaires reclassés dans une autre carrière par la présente loi, les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne sont pas applicables et les années passées au service de l'Etat à tâche complète, déduction faite d'une période de trois ans sont mises en compte aux intéressés pour l'application